

MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le 14 janvier 2020

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de régions Mesdames et messieurs les préfets de départements

NOR: TERB2000342C

<u>Objet</u>: Instruction relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020

P.J.: Deux annexes

En 2020, pour la troisième année consécutive, l'Etat consacre plus de 2 milliards d'euros pour soutenir les projets d'investissement portés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cela traduit la volonté du Gouvernement d'être aux côtés des élus locaux et de leur offrir une réelle visibilité pour concevoir et mettre en œuvre leurs investissements dans le cadre de leur projet de territoire.

Le Grand Débat National, l'adoption par le Parlement de la loi portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoire (ANCT) au 1^{er} janvier 2020 et de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ont dessiné des modalités et des priorités nouvelles pour les interventions de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales.

La loi vous a désigné comme délégués territoriaux de l'ANCT. Votre rôle est essentiel pour que ce nouvel outil puisse apporter le service attendu en faveur du développement des territoires. Vous porterez donc l'ambition de mise en cohérence des soutiens de l'Etat et apporterez aux collectivités une aide au montage de projets, en particulier pour les plus petites d'entre elles.

1- Périmètre d'application de la circulaire

Cette instruction vous précise les modalités d'emploi des subventions que vous attribuerez au titre des quatre dotations suivantes : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) :

- La DETR, gérée au niveau départemental, soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par les commissions d'élus instituées dans chaque département (dites « commissions DETR »). En 2020, ces commissions feront l'objet d'un renouvellement, dont les conditions vous seront précisées dans une instruction qui vous parviendra prochainement.
- La DSIL, gérée au niveau régional, finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques définies dans la loi. Celles-ci sont suffisamment larges pour s'adapter aux besoins locaux, mais doivent permettre de faire progresser les politiques publiques prioritaires du Gouvernement en faveur de la cohésion des territoires.
- La DSID, dont c'est la seconde année d'existence, doit permettre de financer de façon souple les projets d'investissement portés par les départements. Cette année, son attribution au niveau régional devra mieux tenir compte des écarts de situations entre les départements et de la qualité des projets présentés, et non pas du seul critère démographique.
- Le FNADT constitue un outil dont la souplesse doit permettre de soutenir les projets n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement, au-delà des contrats de plan Etat-régions (CPER).

L'ensemble de ces fonds sont déconcentrés. Vous êtes responsables de la qualité des opérations retenues et de la soutenabilité des engagements pluriannuels que vous êtes amenés à prendre, notamment dans le cadre de démarches contractuelles. A cet égard, vous honorerez en priorité les engagements déjà pris par l'Etat. L'ensemble de ces dotations peuvent concourir à financer les actions inscrites dans les CPER, notamment dans leur volet territorial.

2- Priorités d'affectation de ces dotations pour 2020

Le Gouvernement a défini un certain nombre de politiques prioritaires qui devront faire l'objet d'un soutien particulier.

Certaines de ces politiques prioritaires portent sur des « objets de la vie quotidienne », énumérés dans la circulaire du Premier ministre du 3 octobre dernier. Vous y porterez une attention particulière, notamment s'agissant du déploiement des sites France Services, en tenant compte de l'objectif de présence d'un site par canton d'ici 2022, et des conventions « Action Cœur de Ville ». Votre programmation devra également s'inscrire dans le cadre de l'agenda rural en soutenant notamment des projets en matière de revitalisation commerciale, d'accès aux services essentiels et d'accès aux soins (par exemple en matière de télémédecine).

Vous porterez en outre, dans la gestion de l'ensemble de ces dotations, une attention particulière aux démarches contractuelles existantes ainsi que celles qui seront désormais portées ou soutenues par l'ANCT, en particulier les contrats de ruralité, notamment ceux qui comprennent des actions en faveur de la redynamisation des centre-bourgs et des petites villes, les contrats de convergence et de transformation outre-mer, les contrats de transition écologique et le dispositif « Territoires d'industrie ».

Comme les années précédentes, vous veillerez à allouer au moins 35% des crédits de votre enveloppe de DSIL aux priorités définies dans le cadre de l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du Grand plan d'investissement (GPI). Au regard des bilans des années précédentes, le soutien à l'axe mobilités-transports devra être particulièrement suivi, afin d'atteindre en 2020 la cible de 100 millions d'euros attendue.

Le Gouvernement vous demande également de mobiliser les dotations d'investissement pour la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des intercommunalités, et notamment les plus petites d'entre elles. Vous pourrez inscrire ce soutien dans le cadre de la priorité « sécurisation et mise aux normes des équipements publics » de la DSIL. Plus généralement, la rénovation et la sécurisation du patrimoine protégé et non protégé en péril pourra faire l'objet d'un soutien renforcé, notamment au titre de la DETR, en accord avec les priorités définies par les commissions d'élus.

La loi « Engagement et Proximité » vient d'achever la définition des règles d'organisation des compétences de l'eau et de l'assainissement. Il vous est demandé en 2020 d'accorder une attention particulière aux situations critiques qui pourraient se faire jour et de recourir au besoin aux dotations d'investissement, sans se substituer aux agences de l'eau.

En outre, les « pactes capacitaires » relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours qu'il vous est demandé d'élaborer avec les collectivités locales permettront d'identifier un certain nombre d'investissements nécessaires, par exemple, pour faire cesser une situation de rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Vous pourrez, dans votre programmation, prêter une attention particulière aux projets ainsi identifiés et les subventionner au titre de la DSIL ou de la DSID, selon la collectivité compétente.

Concernant la DSID, il vous est demandé de porter une attention particulière au soutien des projets portés dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance et enfin aux projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire.

Nous appelons votre attention sur le fait que la loi « Engagement et Proximité » a élargi les possibilités de déroger à la règle de co-financement minimale du maître d'ouvrage pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, celles qui concernent les ponts et ouvrages d'art, les travaux de défense extérieure contre l'incendie et ceux concernant les centres de santé. Les conditions de recours à ces nouvelles facultés sont détaillées dans la seconde annexe de cette instruction.

Par ailleurs, l'ensemble des projets soutenus dans le cadre d'un CPER devront faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leur impact sur la biodiversité conformément aux engagements de la France qui visent à atteindre la neutralité carbone en 2050. Ainsi, vous veillerez avec les collectivités territoriales concernées à ne pas financer dans le CPER de projets fortement émetteurs de gaz à effet de serre et vérifierez que les projets sont économes en foncier dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols. Vous pourrez vous appuyer pour ce faire sur les évaluations environnementales et sur l'expertise de votre DREAL ainsi que sur celle des opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire.

3- Transparence et communication sur l'emploi de ces dotations d'Etat

Nous vous demandons de veiller tout particulièrement à la transparence sur l'emploi de ces dotations. La loi a prévu que les préfets de département présentent à la commission DETR, en début d'année, les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR la liste des projets financés par la DSIL dans chaque département, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département sur l'exercice précédent. S'agissant de la DSID, si de telles obligations ne sont pas explicitement prévues par le droit, les préfets de région veilleront toutefois à ce que la dotation soit gérée dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les présidents de conseils départementaux.

L'impératif de transparence doit aussi vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Ainsi, la loi « Engagement et Proximité » prévoit une obligation pour une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement.

Doivent enfin être respectées les obligations en matière de publicité des projets financés. La liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de

la DSIL ainsi que le montant des projets devront être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2020, puis au 30 janvier 2021. La loi prévoit les mêmes obligations pour la DETR au niveau départemental. Il vous est demandé de publier également ces listes pour la DSID, dans les mêmes conditions. Par ailleurs, il vous est demandé après chaque décision d'attribution de procéder à une communication systématique auprès de la presse quotidienne régionale.

Vous nous rendrez compte des mesures prises aux échéances suivantes :

- Une information sur les perspectives que vous entendez retenir dans votre programmation, dans les quatre semaines suivant la communication de cette instruction;
- Un point d'étape sur la programmation vous sera demandé au 30 mai 2020 ;
- Les listes des projets financés vous seront demandées au 30 septembre 2020 dans une version provisoire puis au 30 janvier 2021 pour une version définitive.

Nous vous remercions de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.

Jacqueline GOURAULT

Sébastien LECORNU





Annexe n°1

Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe présente les règles applicables à chaque dotation.

- 1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- 2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
- 4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

1. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Le Gouvernement poursuit l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales. En 2020, comme en 2019 et en 2018, la DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DSIL est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Il n'existe plus, depuis 2018, de BOP spécifique destiné aux crédits des pactes Etat-métropole ni aux contrats de ruralité. Les opérations inscrites dans ces derniers restent bien éligibles à la dotation, dans les conditions décrites *infra*.

Cette annexe décrit les principes régissant le fonctionnement de cette dotation budgétaire, notamment ses règles de répartition, d'éligibilité des collectivités concernées et de sélection des projets.

I. <u>Les collectivités et groupements éligibles</u>

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Vous veillerez toutefois à ce que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des collectivités et groupements éligibles. Ainsi, l'objet de tels contrats ne saurait uniquement se limiter à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible.

II. Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 570 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances initiale pour 2020 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte pour 65% au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2019 et pour 35% en fonction de la population située, au sein de la région, dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Est prise en compte pour la première part la population municipale des régions en 2019. Pour le département de Mayotte, est retenue la population DGF en 2019 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT. Pour la seconde part, la population prise en compte est la

population DGF des communes en 2019, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT, et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques le 28 mars 2019.

Cette répartition vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires à des projets structurants.

III. <u>La nature des projets éligibles</u>

1. Les grandes priorités thématiques

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement. Ces thématiques sont identiques à celles qui existaient en 2018 et en 2019. Nous vous invitons donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la programmation des subventions :

a. <u>La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies</u> renouvelables

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de constructions anciennes ou nouvelles. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses permettent à la fois de réduire l'empreinte énergétique de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (par exemple pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont également éligibles. Les projets des collectivités pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie fossile dans leur consommation.

Une des initiatives du « Grand plan d'investissement » (GPI) est consacrée à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics. Les projets relevant de cette priorité légale peuvent faire l'objet d'une labellisation : le *vademecum* relatif aux modalités d'emploi de la DSIL dans le cadre du GPI, qui vous a été transmis par ailleurs, vous propose des éléments d'appui à la décision si vous souhaitez labelliser une opération.

Lorsque la collectivité vous présentera un projet de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012) sur le plan des économies d'énergie ou de la limitation de son empreinte carbone, vous en tiendrez compte dans le montant de la subvention publique accordée en majorant le montant de celle-ci. Pour analyser ces projets, vous pourrez solliciter la direction régionale de l'ADEME. Cette attention aux projets économes en énergie et en émission carbone est essentielle pour permettre à la France de tenir les engagements de l'Accord de Paris.

Votre attention est appelée sur le fait que dans le cadre du GPI, la Banque des Territoires (BDT) a mis en place une enveloppe de prêts et de fonds propres dédiée à la rénovation thermique et à l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités territoriales. La Caisse des dépôts et consignations mobilise à cet effet une enveloppe de 2 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne (prêt AmbRE – Ambition Rénovation Energétique) et 500 millions en fonds propres (le dispositif Intracting, les marchés de partenariat ainsi que le cofinancement d'études préalables aux investissements d'efficacité énergétique). Ces informations sont disponibles sur le site de la BDT : https://www.banquedesterritoires.fr/renovation-energetique-des-batiments-publics.

Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables pourront également être subventionnés.

b. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité, de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements. Vous porterez une attention particulière aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, **en particulier des ponts**, appartenant aux communes ou aux intercommunalités. La DSIL pourra notamment venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

c. <u>Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité</u> ou en faveur de <u>la construction de logements</u>

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes.

Une des initiatives du GPI est relative au développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires. Vous pourrez donc financer des projets en matière de transport durable, dont le vélo, dans le cadre du GPI, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives. Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative et ne rentrent de fait pas dans l'objectif d'allocation de 35 % de votre enveloppe aux priorités définies pour la DSIL dans le cadre du GPI.

La DSIL peut par ailleurs financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable et pour tous. Pour vous assurer de la maturité technique des projets, vous pourrez demander le financement de l'ingénierie par l'Ademe, par exemple sur des projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage, du transport solidaire, etc.

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement.

d. <u>Le développement du numérique et de la téléphonie mobile</u>

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément des plans « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Vous pourrez ainsi soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, sites de *coworking* et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

e. <u>La création</u>, <u>la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires</u>

Cette priorité a été ajoutée en 2018 afin de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs. Cette année, et comme en 2019, les investissements du même ordre qui seraient rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans devront également faire l'objet d'une attention particulière. Les subventions allouées en 2020 devront avoir pour objectif de préparer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.

f. <u>La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par</u> l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés. Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

2. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

a. <u>Les contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes</u>

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un « **contrat de ruralité** », signé par le représentant de l'Etat, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre d'autre part.

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré. Aux termes de l'article L. 2334-42 du CCGT, les actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL dans le cadre d'un contrat de ruralité sont destinées notamment à :

- o favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- o développer l'attractivité du territoire ;
- o stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- o développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- o renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Ces objectifs complètent donc les priorités thématiques fixées par la loi et qui s'appliquent à l'ensemble des opérations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un contrat de ruralité.

Par ailleurs, la programmation de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles. En particulier, les préfets de région peuvent retenir des opérations inscrites dans un contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR, voire des collectivités, EPCI ou PETR entre eux, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire. Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les catégories d'opération fixées à l'article L. 2334-42.

Il s'agit, notamment:

- o des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville » ;
- o des projets inscrits au programme « petites villes de demain » ;
- o des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de « tiers lieux » (espaces de coworking, fab-lab, digital-académies, micro-folies, etc.), encouragé par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « Fabriques des territoires » ;
- o des engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER;
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie »;
 - du soutien à l'ingénierie dans le cadre d'intervention de l'ANCT.
- b. <u>Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat</u>

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL

peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite : des collectivités ou EPCI ayant bénéficié de cette faculté en 2019 ne peuvent donc pas solliciter une nouvelle subvention pour financer la même opération en 2020.

3. Précisions sur les modalités de sélection des projets

a. Le financement des initiatives du Grand Plan d'Investissement (GPI)

En 2020, au moins 35% de chaque enveloppe régionale doivent être consacrés à des projets s'inscrivant dans l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du Grand Plan d'Investissement, à savoir l'initiative 2 « rénovation énergétique des bâtiments publics » et l'initiative 4 « soutenir le développement de solutions de transport innovantes et répondant aux besoins des territoires », de manière à ce que 500 millions d'euros aient été mobilisés sur chaque initiative entre 2018 et 2022. Par conséquent, vous veillerez à allouer vos moyens de manière équilibrée entre ces deux priorités au niveau régional, en tenant compte des choix opérés les années précédentes.

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018, les préfets de régions assurent directement le rôle de pilotage des crédits déconcentrés concourant au GPI. A cet égard, il convient de veiller à la qualité des informations transmises aux comités de pilotage institués par les ministres chefs de file de ces deux axes. Une attention toute particulière sera portée à la qualité des projets ainsi financés afin de produire un compte-rendu particulier sur leurs caractéristiques et notamment sur la façon dont ils concourent à l'objectif auxquels ils se rattachent. Les services instructeurs demanderont dans ce but les éléments nécessaires à la collectivité territoriale ou au groupement. En fonction des projets, ces crédits pourront s'inscrire dans les catégories juridiques « transition énergétique » ou « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ».

Des éléments d'appui à la décision figurent dans le *vademecum* relatif aux modalités d'emploi de la DSIL dans le cadre du GPI.

b. <u>Majoration du taux de subvention au titre de la DSIL en cas des respect des objectifs prévus dans un contrat de maîtrise de la dépense publique</u>

Il reviendra également aux préfets de régions d'apprécier, en étroite concertation avec les préfets de département, si et dans quelles conditions les collectivités et groupements signataires d'un contrat de maîtrise de la dépense publique en application des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (y compris les collectivités pour lesquelles l'entrée dans le dispositif était facultative) et ayant respecté l'ensemble des objectifs légalement prévus dans ces contrats (à savoir le respect de la trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, de l'amélioration du besoin de financement et, le cas échéant, l'objectif d'amélioration de la capacité de désendettement) pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la DSIL.

Il ne sera possible d'avoir recours à cette faculté qu'après que l'ensemble des étapes de suivi des résultats prévues au V de l'article 29 auront été effectuées. Ces majorations de taux seront financées au sein des enveloppes régionales de DSIL. Les projets concernés devront par ailleurs respecter l'ensemble des conditions légales et réglementaires présidant à la répartition de la DSIL. Il appartiendra aux préfets de région de définir, le cas échéant, les modalités d'attribution de ces majorations qui soient compatibles avec un engagement rapide des crédits et leur consommation au 31 décembre 2020.

4. <u>Information des élus et transparence</u>

Les obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL ont été renforcées en 2018 et en 2019 :

- En début d'année, le préfet de département présente devant la commission DETR les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs ;
- En cours d'année, et au début de l'exercice suivant, le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le ressort de leur département ;
- Au début de l'exercice suivant, le préfet de département transmet aux parlementaires du département et à la commission DETR un rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL pour l'exercice passé et en fait la présentation devant la commission DETR. Ce bilan de l'exercice achevé peut, par exemple, être présenté lors de la séance où sont également présentées les orientations pour l'année à venir.

Enfin, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent, comme depuis 2018, être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2020, puis au 30 janvier 2021 en cas de liste complémentaire.

5. Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Cette réserve concerne également la DSIL, à l'exclusion des crédits devant être consacrés à des projets labellisés « GPI » et qui s'élèvent à environ 35% de chaque enveloppe régionale.

En conséquence, seule une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2020.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Romain LEAL – tél.: 01.49.27.34.84
romain.leal@interieur.gouv.fr

2. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est stable en 2020 par rapport à 2019 et 2018, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

I. Les collectivités et groupements éligibles

1. Eligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière. Sont donc éligibles à cette dotation en 2020 :

- o les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer;
- o les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (et à 3 500 habitants dans les DOM) sans excéder 20 000 habitants dans les départements de métropole (et 35 000 habitants dans les DOM), et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- o les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- o dans les trois années à compter de la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2020, au 1^{er} janvier 2019.

La liste des communes éligibles sur le fondement des critères indiqués plus haut sera mise à votre disposition prochainement sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». Cette liste est au périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il revient aux préfectures de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2020 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier d'une subvention.

2. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2020, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont donc éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- O Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM);
- O Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM);
- O Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour la répartition 2020.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2020, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2020 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2019) sera mise à votre disposition prochainement sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotations », puis « DETR ». Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2020 et pouvant bénéficier d'une subvention.

3. Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond

est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF) au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur le site intranet de la DGCL. Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2020.

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Là-aussi, nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible.

II. <u>Les règles de répartition des enveloppes départementales</u>

Le montant de la DETR est fixé en 2020 à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances initiale pour 2020.

La loi de finances pour 2020 dispose que « en 2020, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article pour chaque département ainsi que le montant de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont égaux aux montants calculés en 2019. ».

Par conséquent, le montant des enveloppes calculées pour chaque département et pour Saint-Pierre-et-Miquelon en 2020 est égal au montant calculé en 2019, avant application de la réserve de précaution. Il en va de même pour le montant de la quote-part versée au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

III. La nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Le droit prévoit en effet que : « La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des

personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. ».

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque département. Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

En outre, nous vous invitons à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Ces opérations doivent notamment permettre de valoriser l'Agenda rural dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la fin du quinquennat. Il va de soi que ces priorités nationales vous sont indiquées sous réserve du respect des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires et des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT entre autres, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Ces priorités sont les suivantes :

1. <u>Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des villes, petites et moyennes</u>

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural. Les subventions accordées au titre de la DSIL et de la DETR étant cumulables, il conviendra de veiller à leur bonne articulation.

La DETR devra être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le déploiement du réseau « France Services » en 2020 et en 2021. Le fonctionnement de chaque maison sera pris en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds inter-opérateurs, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019.

La DETR pourra aussi être mobilisée pour assurer la montée en gamme des actuelles Maisons de services au public (MSAP) relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin de permettre à celles-ci d'obtenir la labellisation « France services » avant le 31 décembre 2021.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces

communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie, biomasse, petit éolien).

Lorsque la collectivité vous présentera un projet de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012) sur le plan des économies d'énergie ou de la limitation de son empreinte carbone, vous en tiendrez compte dans le montant de la subvention publique accordée en majorant le montant de celle-ci. Pour analyser ces projets, vous pourrez solliciter la direction régionale de l'ADEME. Cette attention aux projets économes en énergie et en émission carbone est essentielle pour permettre à la France de tenir les engagements de l'Accord de Paris.

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. <u>Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural</u>

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP et travaux rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

Cette année, les investissements du même ordre qui seraient rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans devront également faire l'objet d'une attention particulière.

IV. Composition et rôle de la commission départementale d'élus

1. Composition de la commission départementale d'élus

L'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L. 2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département. L'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle avait repoussé au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires.

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les sénateurs membres des commissions DETR ont été nommés par le président du Sénat le 18 décembre 2017 (JORF du 19 décembre 2017), le 21 décembre 2017 (JORF du 23 décembre 2017), le 1^{er} février 2018 (JORF du 2 février 2018). Les députés ont été nommés par le président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018 (JORF du 11 janvier 2018). Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

2. Evolutions à prendre en compte dans le fonctionnement de la commission (rappel)

Les attributions respectives du préfet et de la commission restent inchangées par rapport à 2019 : la commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT ; le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Le préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Le seuil au-delà duquel la commission est saisie pour avis reste similaire à l'exercice 2019. Elle doit donc être saisie sur les projets pour lesquels est proposée une subvention supérieure à 100 000 euros.

Pour mémoire, le fonctionnement des commissions DETR a été marqué par plusieurs évolutions depuis 2017.

Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département sont destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission.

La loi de finances pour 2019 a créé deux nouvelles obligations dans le fonctionnement de la commission DETR, mais qui concernent la DSIL : la présentation par le préfet de département des orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. Ces nouveaux exercices permettent de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

3. <u>Information et transparence</u>

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département au 30 septembre 2020, puis au 30 janvier 2021, en cas de liste complémentaire.

V. Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués aux îles Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2020. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat Romain LEAL – tél. : 01.49.27.34.84 romain.leal@interieur.gouv.fr

3. Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Le législateur a souhaité moderniser le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette dotation s'inspirent de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL, afin que les crédits puissent être rapidement mobilisés au profit des départements.

La DSID est intégralement rattachée à l'action n°3 du programme 119 de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ».

I. <u>La répartition des enveloppes régionales</u>

La loi de finances pour 2020 ouvre 212 millions d'euros en AE pour la DSID. Ce montant est divisé en deux parts, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L. 3334-10 du CGCT. Les enveloppes sont moins élevées en 2020 qu'en 2019. Cela s'explique par le fait que l'an passé, des restes à charge plus faibles qu'attendus sur la DGE des départements 2018 avaient permis d'abonder ponctuellement l'enveloppe de la DSID.

1. <u>La part « projets »</u>

Une première part de la DSID est destinée au soutien de projets d'investissement portés par les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités de Guyane, de Martinique et de Saint Pierre et Miquelon. Le montant de cette part correspond à 77% du total de la dotation. Comme la DSIL, elle est répartie sous formes **d'enveloppes régionales** calculées en fonction de trois critères :

- Pour 40% en fonction de la population DGF des communes de la région situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine;
- Pour 35% en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental dans la région, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2;
- Pour 25%, en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région tel qu'établi au dernier recensement.

Aucune enveloppe régionale ne peut être inférieure à 1,5 M€ ni supérieure à 20 M€.

2. <u>La part « péréquation »</u>

Une seconde part de la DSID est attribuée directement aux départements en fonction de critères péréquateurs. Le montant de cette part correspond à 23% du total de la dotation. La part « péréquation » de la DSID est inscrite à la section d'investissement du budget des collectivités éligibles et est libre d'emploi. La somme est versée aux départements par les UO départementales. Il vous revient de notifier par arrêté au conseil départemental le montant attribué. La délégation des crédits s'opère, en une seule fois, via Chorus. Le montant sera imputé sur le programme 119 - domaine fonctionnel 0119-03-03 - activité 0119010103-A3.

En métropole et dans les DOM, bénéficieront de la part « péréquation » de la DSID les départements dont le potentiel fiscal par habitant n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent, au titre cette seconde part, un montant égal pour chacune d'elles au rapport, majoré de 10 %, entre leur population et la population nationale.

Après déduction de cette quote-part spécifique, les crédits restants seront répartis entre les départements éligibles en fonction du produit des deux termes suivants :

- Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant du département, ce rapport étant plafonné à 2 ;
- Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par kilomètre carré du département, ce rapport étant plafonné à 10.

II. Les collectivités éligibles à la part « projets » de la DSID

Peuvent bénéficier de subventions l'ensemble des départements de métropole et d'outremer, la métropole de Lyon ainsi que la collectivité de Corse et les collectivités de Guyane, de Martinique et Saint Pierre et Miquelon.

III. La nature des projets éligibles

Les préfets de régions ainsi que le préfet de Mayotte et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de la répartition des enveloppes régionales de la première part de la DSID entre les collectivités éligibles et de la détermination des modalités d'organisation retenues au niveau local qui pourront utilement s'inspirer de celles mises en œuvre pour la DSIL.

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires. Les projets que vous retiendrez ou que vous susciterez mettront en œuvre un objectif de solidarité entre les différents territoires d'un même département ou entre les différents départements d'une même région. Vous veillerez aussi à tenir compte, dans vos arbitrages, des capacités financières ainsi que de la situation économique et sociale des départements porteurs de projets.

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que la sélection des dossiers se fasse en cohérence avec les politiques portées par le Gouvernement :

- Le financement du **déploiement de la couverture très haut débit du territoire**, pour lequel le Gouvernement mobilise des moyens importants avec pour objectif une généralisation en 2022 ;

- En matière sociale, vous pourrez notamment soutenir les projets d'investissement que les départements portent dans le cadre de la **stratégie de prévention et de protection de l'enfance** (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil, etc.);
- Les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (tels que la rénovation des bâtiments scolaires, la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

S'agissant d'une subvention destinée aux conseils départementaux, vous pourrez prêter une attention particulière aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, en particulier les « contrats de ruralité », les conventions « Action cœur de ville » et « petites villes de demain », et plus généralement à l'ensemble des politiques contractuelles qui ont vocation à être déployées par l'ANCT, quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage ou encore les plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

IV. <u>Information et transparence</u>

Même si la loi n'a pas défini d'obligations particulières concernant l'information, nous vous demandons de prendre les mesures utiles à la transparence et à la bonne information sur cette dotation, notamment en direction des présidents de conseils départementaux et des parlementaires.

Ainsi, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSID ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat devra être transmise au ministère par les préfets de région, ainsi qu'aux parlementaires et à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Elle sera également publiée sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2020, puis au 30 janvier 2021 en cas de liste complémentaire. Elle sera également mise à disposition du public sur le site du ministère.

V. Montant et délégation des enveloppes régionales et départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 sont mis en réserve.

En conséquence, une partie de votre enveloppe régionale sera déléguée au début de l'année 2020. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager

immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Boîte fonctionnelle « gestion dotations »

dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr

4. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. La loi du 16 décembre 2010 est venue modifiée les dispositions premières de l'art.1. Conformément à la loi, la politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- o le développement local, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
- o l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- o le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales, les zones en reconversion, les régions insulaires et les départements d'outre-mer-régions ultrapériphériques françaises.

Depuis la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, les interventions financées par le FNADT sont intégrées au programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « cohésion des territoires ». Il convient de s'assurer que l'utilisation qui est faite du FNADT, qui constitue l'un des instruments de cette politique, répond aux orientations ainsi définies. Il s'inscrit dans une logique de coordination de l'ensemble des interventions de l'Etat.

Les modalités de fonctionnement du fonds doivent être précisées afin de prendre en compte les évolutions de son cadre d'intervention, en prenant également en compte les récentes modifications apportées au cadre réglementaire régissant les subventions de l'Etat à des projets d'investissement (décret n° 2018-514 du 25 juin 2018).

I. <u>Le cadre d'emploi du FNADT</u>

1. Principes régissant les interventions du fonds

Le FNADT apporte le soutien de l'Etat aux seules opérations qui ne peuvent être financées par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite du projet territorial concerné. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations.

Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Vous proposerez au financement du FNADT les projets qui prennent en compte :

- o la situation économique et sociale des régions concernées, en permettant notamment la création d'emplois ou le renforcement des pôles de développement à vocation internationale ;
- o l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services, le soutien aux territoires en difficulté ou dégradés ;
- o la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains pour leurs organisations institutionnelles.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause s'inscrivent dans un projet de territoire ou dans un cadre intercommunal reconnu par la loi.

2. Champs d'intervention privilégiés

Au regard des objectifs fixés par la loi d'orientation, certains types d'action constituent des champs d'intervention privilégiés pour le fonds. Le FNADT intervient pour financer les actions définies dans les territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

a) Il s'agit, en premier lieu, des actions en faveur de l'emploi. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

La souplesse d'emploi et la rapidité d'intervention du FNADT en font, par ailleurs, un bon instrument pour soutenir les actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Vous apporterez également une attention particulière aux mesures bénéficiant aux territoires dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales, ainsi qu'aux mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics.

b) Sont à privilégier, en deuxième lieu, les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires.

Il s'agit, d'une part, des programmes qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

c) Sont concernées, en troisième lieu, les actions présentant un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux (fab-lab, digital-académies, espaces de co-working, micro-folies...).

Il peut s'agir de l'ingénierie de projet en appui à des évolutions institutionnelles ou d'actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

II. Structure du FNADT

Nous avons fait le choix de vous déléguer la quasi totalité du FNADT. Tout projet local d'aide aux collectivités territoriales, aux entreprises ou aux associations a vocation à être financé par votre enveloppe régionale.

Le FNADT participe à la contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt notamment aux contrats de plan Etat-région (volets territorial et numérique).

Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs. Le fonds peut également intervenir au soutien des dispositifs régionaux d'appui technique aux politiques territoriales. Ces dépenses peuvent être assurées sous maîtrise d'ouvrage directe des préfectures.

S'agissant du soutien aux investissements, le fonds a vocation à financer les opérations d'aménagement et de développement qui répondent aux critères définis aux points 1 et 2 du I.

Le FNADT participe également au financement des conventions interrégionales de massif et des programmes interrégionaux contractualisés.

Les aides aux entreprises sont exclues de financement par le FNADT. Dans le respect des aides d'Etat, les exceptions admissibles concernent les aides apportées dans le cadre d'actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'Etat et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

Lorsque le FNADT est octroyé à une entreprise au sens de la règlementation européenne des aides d'Etat (toute structure réalisant une activité économique), les services instructeurs s'appuieront sur la circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 relative aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publiques aux activités économiques pour la définition de la notion d'aides d'Etat et les conditions de compatibilité aux textes européens applicables.

Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers en milieu rural ou urbain et d'immobilier d'entreprise est exclu du financement des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les aides en fonctionnement pourront être établies sur une base pluriannuelle pour la section contractualisée du fonds, dans le cadre du financement des dispositifs d'ingénierie du volet territorial des contrats de plan.

Les crédits feront l'objet de délégations globales aux préfets de région qui pourront les subdéléguer aux préfets de département.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et aménagement des territoires
Bureau des affaires budgétaires et financières
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr

Annexe n°2

Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions

Cette annexe décrit les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT. La décision d'attribution de la DSIL et de la première part de la DSID relève du représentant de l'Etat dans la région ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Concernant la DETR, cette décision appartient au représentant de l'Etat dans le département.

I. <u>La responsabilité de l'échelon déconcentré dans l'attribution des subventions</u> (DETR, DSIL, DSID)

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers au titre de la DSIL, de la DETR sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent des représentants de l'Etat dans la région ou dans le département :

- L'attribution des subventions au titre de la DSIL et de la DSID « part projets » relève du préfet de région. Les préfets de département peuvent cependant représenter un niveau de recensement et de présélection des dossiers.
- o L'attribution des subventions au titre de la DETR relève du préfet de département, la sélection des dossiers s'opérant dans le respect des prérogatives de la commission départementale d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d'instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

La part « péréquation » de la DSID est versée directement dans la section d'investissement des départements. Le montant est notifié par le préfet de département au conseil départemental, par arrêté.

L'ensemble des autorisations d'engagement qui vont ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2020. Cependant, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2334-36 du CGCT, l'ensemble des subventions au titre de la DETR doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l'année civile.

II. <u>Présentation de la demande, constitution et examen du dossier (DETR, DSIL, DSID)</u>

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales¹ a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois

¹ Décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 *relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales*, art. 3 2°, *JORF*, n°125, 2 juin 2018, texte n°2.

dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DETR, la DSIL et la dotation politique de la ville, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services. Ces dispositions s'appliquent également aux subventions accordées au titre de la DSID.

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire, président d'EPCI ou président de conseil départemental compétent, que la collectivité ou l'EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable. Cependant, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition concerne tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI éligible à la DSIL ou à la DETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Dans ce cas, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert. Il vous fera part de son accord à cette occasion.

2. Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux².

Les pièces mentionnées ci-dessous n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

a. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

o une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

² Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, art. 1er, JORF, n°302, 28 décembre 2002, p. 21857 et s.

- o la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- o le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- o le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- o l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- o une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.
- b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- o le plan de situation, le plan cadastral;
- o dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- o un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- o le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- o le programme détaillé des travaux ;
- o le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Dans le cadre de la DSIL, en ce qui concerne les projets relevant du GPI, vous demanderez en outre les éléments montrant, dans la mesure du possible sur la base d'indications chiffrées, dans quelle mesure le projet satisfait aux objectifs fixés par le GPI au titre des « initiatives » concernées, à savoir des éléments montrant selon le cas que le projet concourt effectivement à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ou que les solutions de transports retenues ont un caractère innovant et répondent effectivement aux besoins des territoires. Le *vademecum* relatif aux modalités d'emploi de la DSIL dans le cadre du GPI, qui vous a été transmis par ailleurs, vous propose des éléments d'appui à la décision si vous souhaitez labelliser une opération.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

3. Modalités de dépôt des demandes

Les dossiers peuvent vous être transmis par voie papier, mais peuvent aussi faire l'objet d'un traitement dématérialisé. A cette fin, la plateforme de dématérialisation des démarches administratives « démarches simplifiées », développée par l'Etat, est mise gratuitement à disposition des administrations. Nous vous recommandons fortement d'offrir aux collectivités

un accès à cette plateforme, dont l'utilisation est source d'efficience et de gain de temps pour les demandeurs comme pour les services.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/

4. <u>Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2019 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire</u>

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2019 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2020 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez réceptionné et instruit en 2019 des dossiers de demande de subvention au titre de la DSIL ou de la DETR qui dépassait en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. De fait, des dossiers ont été refusés pour des raisons de disponibilité budgétaire. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2020, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2019 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

5. L'instruction des demandes

a. Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération (nouveauté au 1^{er} octobre 2018)

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par le l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement³, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Afin d'appliquer correctement cette règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

³ Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, art. 15, *JORF*, n°146, 27 juin 2018, texte n°32.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était, jusqu'alors, obligatoire.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus approchés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

b. Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

c. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

d. Détermination du montant de la subvention

o Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

Taux de subvention

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Nous attirons votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit, quant à lui, que le taux minimum de subvention au titre de la DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Cet alinéa ne s'applique qu'à la DETR, à l'exclusion de la DSIL et de la DSID.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- projets portés par les collectivités et leurs groupements des départements et régions d'outre-mer ;

- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- opérations concernant le patrimoine non protégé lorsque le préfet l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Afin de respecter ces règles de participation minimale, il vous est possible, aux termes du second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT d'abaisser le taux de subvention en-deçà de 20%.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

o Cumul de subventions

L'article L. 2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'Etat ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L. 1110-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage. Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la DSIL avec, notamment, la DETR.

Conditions de refus d'attribution

L'article L. 2334-42 du CGCT précise en outre que le préfet de région ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni par la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

o Contenu de l'arrêté attributif de subvention

L'arrêté attributif, qui vise l'article L. 2334-37 du CGCT pour la DETR, l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL et l'article L. 3334-10 du CGCT pour la DSID, doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux :
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée ;
- les délais accordés au bénéficiaire pour commencer d'exécuter et pour achever l'opération subventionnée.

o Délai de commencement

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article R 2334-28 du CGCT). Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum, par arrêté.

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Pour autant, tous les projets ayant reçu un soutien au titre de la DETR, de la DSIL ou de la DPV en 2017 doivent avoir reçu à ce jour un commencement d'exécution, ou, en fonction du jour et du mois où la subvention a été notifiée, devront avoir reçu un commencement d'exécution dans l'année. Dans le cas contraire, il vous incombe de constater la caducité de la subvention : vous en informerez alors le bénéficiaire de la subvention, et clôturerez l'engagement sur Chorus. Vous pouvez, si vous le jugez opportun, établir un arrêté préfectoral et le transmettre à la collectivité. Il vous appartient de veiller à l'application de ces règles, en les rappelant aux bénéficiaires dont les opérations n'auraient pas encore débuté, et ce afin d'éviter que les autorisations d'engagement correspondantes ne soient perdues. En effet, après l'échéance du délai de trois ans (deux ans sans prolongation), si le projet n'a pas débuté et que le bénéficiaire souhaite néanmoins le maintenir, il devra solliciter une nouvelle subvention.

o Délai d'achèvement

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-

achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

Versement de la subvention

- Avance et acomptes

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire. Celle-ci peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention. En particulier, la DSIL ayant vocation à financer des projets structurants, de plus grande ampleur que la DETR, il est recommandé comme les années précédentes de limiter à 5% du montant prévisionnel de la subvention le montant de l'avance pouvant éventuellement être versée.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2029 sur la base des AE engagées en 2020 (les AE ne sont disponibles qu'en 2020).

- Calcul du montant définitif de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est <u>plafonné</u> au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle <u>non plafonné</u> lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il est impossible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- Liquidation du solde

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté

attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Reversement de la subvention

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

III. <u>Modalités de gestion du FNADT</u>

Le FNADT finance des aides à l'investissement et au fonctionnement.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe du projet ou de l'opération.

Contrairement à la DETR, à la DSIL et à la DSID, les demandes de subvention pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Les conditions d'un soutien financier portant sur plusieurs années peuvent toutefois être prévues. L'aide doit alors s'intégrer dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits de l'Etat avec une reddition de comptes régulière et détaillée. La dégressivité des apports de l'Etat doit être recherchée, chaque fois que possible, de la même manière que le respect des impératifs liés à l'annualité budgétaire doit être assuré. L'attention des bénéficiaires des concours de l'Etat sera attirée sur ce point. Pour ces aides, le décret n°2001-495 pris en application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrit l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Les préfets de région sont responsables des crédits du FNADT qui leurs sont délégués sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour lequel le directeur général des collectivités locales est responsable de programme. A ce titre, ils sont responsables du BOP 112 régional et éventuellement d'un BOP interrégional et procèdent, pour la programmation et l'exécution des dépenses, à l'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

IV. Suivi de l'exécution et compte-rendu

• Avant la programmation

Une information sur les perspectives que vous entendez retenir pour la programmation de la DSIL, de la DSID et du FNADT en 2020 est attendue dans les quatre semaines suivant la réception de cette note d'information et de ses annexes. Elle comprendra, s'il y a lieu, les interrogations qui pourraient subsister quant à la conception de votre programmation pour ces dispositifs. Cette note sera adressée à la DGCL.

o Au cours de l'année

Un point d'étape sur la programmation en 2020 de la DSIL, de la DSID part « projets » et de la DETR devra nous être communiqué sous le même format au 31 mai 2020.

Les listes exhaustives des projets financés en 2020 au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR et du FNADT devront par ailleurs être transmises au 30 septembre 2020, puis au 30 janvier 2021 en cas de liste complémentaire. Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis en janvier 2020, sous forme de tableur. Nous vous demandons de nous retourner ces tableurs complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale. Vous veillerez à bien identifier pour chaque projet financé s'il relève d'un contrat de ruralité, d'une convention « Action Cœur de Ville », « petites villes de demain », d'un « territoire d'industrie », ou d'un volet territorial du CPER.

Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets ainsi que l'état d'avancement général du processus. Des développements particuliers seront dédiés aux projets GPI financés dans le cadre de la DSIL, évaluant notamment la rentabilité socio-économique et l'impact environnemental des projets financés à ce titre.

Ces documents devront être communiqués aux adresses suivantes :

Pour la DETR et la DSIL :

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat Romain LEAL – tél. : 01.49.27.34.84 romain.leal@interieur.gouv.fr

Pour la DSID:

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat Boîte fonctionnelle « gestion dotations » dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr

Pour le FNADT:

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et aménagement des territoires
Bureau des affaires budgétaires et financières
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr

o Fin de gestion

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à nous adresser toute demande de délégation complémentaire qui se révèlerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à nous en faire part. Il nous serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des départements ou régions ayant des besoins complémentaires.